

- (c) Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de se renseigner auprès des autorités compétentes de leur circonscription sur toute question touchant les intérêts des ressortissants de leurs pays;
- (d) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de rendre visite à tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui est emprisonné, placé sous surveillance ou détenu, de converser et de communiquer avec lui, de voir à ce qu'il soit représenté par un avocat ou de l'aider de toute autre manière. Ils ont aussi le droit d'aider les ressortissants de leur pays à l'occasion de disparitions et d'accidents entraînant des blessures ou le décès;
- (e) Il est entendu que ce qui précède ne constitue que certains des points saillants que comportent les fonctions consulaires exécutées par les fonctionnaires respectifs des deux pays, conformément au droit et aux pratiques internationaux établis, et qu'il existe de nombreuses autres tâches qu'ils peuvent et doivent légitimement exécuter;
- (f) Vu l'importance grandissante des relations dans ce domaine, il est souhaitable de demeurer en rapport à ce sujet et de procéder à des consultations, le cas échéant, afin